

Québec, le 2 mai 2008

Monsieur Geoffrey Kelley, président
Commission des affaires sociales
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.125
Québec (Québec) G1A1A4

**Objet : Projet de loi n° 68 – Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du
Québec et d'autres dispositions législatives**

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance du projet de loi n° 68 dont l'objectif principal est de favoriser une prise de retraite progressive pour les travailleurs. Après avoir procédé à une analyse rigoureuse dudit projet de loi, j'estime nécessaire de vous faire part de mes commentaires et recommandations.

Mentionnons au préalable que je n'ai aucun commentaire particulier à formuler en ce qui a trait aux modifications apportées à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite et à la Loi modifiant la loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de finance et d'administration.

Toutefois, certaines modifications proposées à la Loi sur le régime de rentes du Québec, attirent spécifiquement mon attention.

1) Article 48

Cet article vise à modifier l'article 139 de la Loi en y insérant une nouvelle condition selon laquelle une demande de prestation, à l'exception de la rente de retraite, ne peut être faite que du vivant de la personne qui aurait pu en être bénéficiaire. Actuellement, un héritier ou un liquidateur d'une succession peut faire une demande de rente posthume.

À mon avis, cette modification limite les droits des citoyens. Selon les renseignements obtenus, il semble que cette disposition viserait à éliminer les problèmes de preuves découlant du décès. Cette raison ne m'apparaît pas convaincante puisqu'en matière d'invalidité par exemple, plusieurs demandes sont actuellement évaluées sur dossier et, dans ces cas, l'absence du demandeur ne pose pas problème. De toute façon, la Régie des rentes du Québec (RRQ) peut toujours refuser la demande si la preuve offerte à l'appui est insuffisante pour accorder une rente d'invalidité.

Pour ce qui est des autres types de rentes (conjoint survivant, enfant de cotisant invalide, rente d'orphelin), il s'agit souvent de constater une situation de fait, ce que le décès n'empêche généralement pas de faire. Encore là, si la preuve s'avère insuffisante, la Régie peut refuser la demande.

Un autre argument apporté en faveur de cette modification est à l'effet que le régime a pour finalité de remplacer un revenu et, comme le citoyen est décédé, la mise en paiement d'une rente n'atteindrait pas ce but. Je suis plutôt d'avis que la rente versée à titre posthume ne constitue que la réalisation du droit d'un citoyen qui l'avait acquis de son vivant. La question qu'il faut plutôt se poser est : « Est-ce que le droit existait avant le décès? » Dans l'affirmative, la rente doit être payable.

Il apparaît d'ailleurs paradoxal qu'en vertu de cette modification, une demande présentée la journée précédant le décès soit recevable et donne droit à une rétroactivité de 12 mois.

Par ailleurs, il nous a été souligné que cette modification a pour but de s'arrimer au régime de pensions du Canada (RPC) sur cette question, ce

dernier ayant déjà une disposition en ce sens. À mon avis, cet argument n'est pas concluant et ne doit pas servir à restreindre les droits des citoyens. Ces deux régimes n'ont pas à être identiques mais équivalents et il existe déjà des distinctions en fonction des choix législatifs respectifs des gouvernements.

Enfin, considérant que la Régie des rentes n'a répertorié que quelque 160 cas de demandes posthumes acceptées en 2003, je ne crois pas qu'il s'agisse là d'un problème qui puisse mettre en péril le régime.

Considérant ce qui précède, je recommande donc le retrait de l'article 48 du projet de loi.

2) Articles 55 et 56

Ces deux dispositions font suite à une intervention du Protecteur du citoyen de 2001 concernant la rétroaction des rentes.

L'article 56 du projet de loi portant sur la rétroaction accordée dans le cas de personnes disparues m'apparaît acceptable puisqu'elle comporte une marge de manœuvre permettant une rétroaction complète. En effet, le libellé proposé à cet article inclut la notion de « circonstances exceptionnelles » qui permet à la RRQ d'aller au-delà des 36 mois de rétroaction prévus.

Toutefois, l'article 55, qui concerne le versement rétroactif d'une rente d'enfant de cotisant invalide, n'accorde pas semblable discrétion à la Régie, lui permettant d'accorder la rente rétroactivement à plus de 36 mois. Il se peut, comme nous avons déjà pu le constater par le passé, que le parent devenu invalide ne mentionne pas à la Régie l'existence de ses enfants et que ces derniers, l'autre parent ou toute autre personne en ayant la garde, ne l'apprennent que plusieurs années après la mise en paiement de la rente d'invalidité. Nous sommes d'avis qu'il peut être déraisonnable de limiter à 3 ans la rétroaction et ainsi priver un enfant d'un droit dont il prend connaissance tardivement à cause de la négligence ou de l'omission d'un tiers.

Par conséquent, je recommande une modification à l'article 55 du projet de loi afin que le libellé de la dernière phrase de l'article 172.1 soit modifié pour inclure la notion de « circonstances exceptionnelles » comme c'est le cas pour l'article 176.1. La dernière phrase de l'article 172.1 se lirait alors comme suit : « À moins de circonstances exceptionnelles de l'avis de la Régie, la rétroactivité maximale est alors de 36 mois, incluant le mois de la demande de rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide ».

3) Article 63

Cet article prévoit la possibilité, pour le gouvernement, de prendre toute disposition transitoire, par règlement, d'ici le 1^{er} juillet 2010. Il énonce également qu'un tel règlement ne serait pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements.

L'introduction dans le projet de loi de dispositions concernant la non-publication des règlements à venir m'inquiète grandement. En effet, il s'agit d'une manière de procéder inhabituelle et une entorse au principe de la publication des règlements et de la transparence de l'action gouvernementale. La prépublication des règlements est la règle et il faut des situations exceptionnelles pour y déroger.

Mentionnons à cet effet que la Loi sur les règlements prévoit que tout projet de règlement est publié à la Gazette officielle du Québec sauf dans certaines circonstances particulières prévues à l'article 12 de la Loi. L'absence de publication n'est possible que si :

- La loi habilitante prévoit expressément le motif qui justifie l'absence de publication, ou si
- l'urgence de la situation l'impose, ou si
- le projet de règlement vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

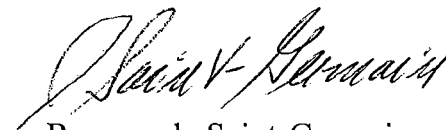
Or, je suis d'avis qu'aucune de ces conditions n'est rencontrée en l'espèce et qu'il appartient à la Régie de nous démontrer le caractère approprié et nécessaire de cette dérogation. Notre analyse ne nous a pas permis de

connaître précisément dans quelles circonstances, et pour quelles raisons, cette façon de faire devrait être utilisée.

Considérant ce qui précède, je recommande le retrait du deuxième paragraphe de l'article 63.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

c. c. : M. Sam Hamad, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
M. Jean-Marc Fournier, Leader parlementaire du gouvernement
M. Sébastien Proulx, Leader parlementaire de l'opposition officielle
M. François Gendron, Leader parlementaire du deuxième groupe
d'opposition
Mme Anik Laplante, Secrétaire de la Commission des affaires sociales
M. André Trudeau, Président-directeur général, Régie des rentes du
Québec
M. François Turenne, Sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale